

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'APPLICATIONS ET DONNÉES DU SYSTÈME
D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
COMMUNAUTAIRE**

ENTRE

L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

ET

LA COMMUNE DE CREIL

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – MODALITES D'ECHANGES	4
ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	4
ARTICLE 5 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :	6
ARTICLE 7 – ACCÈS AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	6
ARTICLE 8 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES	7
ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES	7
ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ARTICLE 13 – RESILIATION	8
ARTICLE 14 – COORDINATION / GOUVERNANCE	9
Annexe 1 : Conditions financières	10
Annexe 2 : Description du contenu du pack SIG et des services accessoires	11
Annexe 3 : Acte d'engagement des données foncières (MAJIC) à destination d'un prestataire ou tiers extérieur	13
Annexe 4 : Acte d'engagement des données foncières (MAJIC) à destination d'un prestataire ou tiers extérieur	20
Annexe 5 : Acte d'engagement des données à destination d'un prestataire ou tiers extérieur	21
Annexe 6 : Prescriptions techniques particulières concernant les données géographiques	23

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'APPLICATIONS ET DONNÉES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE COMMUNAUTAIRE

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Creil Sud Oise représenté par son Président dûment habilité par délibération n° 24C203 du 12/12/2024, Monsieur VILLEMAIN Jean-Claude, ci-après dénommé "**I'EPC**",

d'une part,

Et : La commune représentée par son Maire, Madame DHOURY-LEHNER Sophie dûment habilité par délibération n°12..... du 16/12/2024, ci-après dénommé "**la Commune**",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à **la Commune** des applications et données du système d'information géographique communautaire sous la responsabilité de **l'ACSO** et leur impact financier.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Conditions financières d'utilisation du service
- Annexe 2 : Description du contenu du pack SIG et des services accessoires,
- Annexe 3 : Charte d'utilisation du SIG communautaire à destination des utilisateurs,
- Annexe 4 : Acte d'engagement des données foncières (MAJIC) à destination d'un prestataire ou tiers extérieur
- Annexe 5 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur,
- Annexe 6 : Prescriptions techniques particulières concernant les données géographiques.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de **l'ACSO** sont acquises, actualisées et gérées administrativement et techniquement par le service SIG de **l'ACSO**. Celles-ci sont mises à la disposition de **la Commune** moyennant une participation financière (annexe 1).

La Commune produit et maintient le cas échéant ses propres données géographiques métier dont elle assure la responsabilité administrative.

L'ACSO met à la disposition de **la Commune** des applications et/ou services permettant les échanges bidirectionnels des données :

- Import des données métier, en respectant les préconisations techniques de **l'ACSO** (annexe 6),
- Export des données de référence et d'intérêt commun de **l'ACSO** pour être utilisées dans les outils logiciels de **la Commune**.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ACSO garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont elle n'est pas propriétaire, et qu'elle est expressément autorisée par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à **la Commune**.

L'ACSO garantit à **la Commune** que si les fichiers sont une œuvre dérivée, elle a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

L'ACSO garantit à **la Commune** que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une

œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

L'ACSO garantit à **la Commune**, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

La Commune s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, **la Commune** s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 5 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **l'ACSO** accorde à **la Commune** le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Commune** s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de **l'ACSO**.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par **la Commune** dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse de **l'ACSO**.

L'ACSO et **la Commune** peuvent remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, **l'ACSO** ou **la Commune** selon le cas, doivent faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexe 4 et 5 de la convention.

La Commune a ensuite obligation de transmettre à **l'ACSO** une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- ☞ Tirage limité,
- ☞ Toute impression devra comporter les mentions obligatoires :

ORIGINE « le nom du fond de plan » / ACSO - « Date du fond de plan »

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :

La Commune et **l'ACSO** respectent le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD). En attendant la publication, par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), d'un nouveau référentiel relatif à l'utilisation des systèmes d'information géographique, **l'ACSO** et **la Commune** appliquent la délibération n°2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001), ci-après "délibération 2012/087".

Au sens du RGPD, **la Commune** et **l'ACSO** sont chacune responsables de leurs propres activités de traitement.

La Commune s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les informations nominatives du cadastre fournies par **l'ACSO**.

La Commune s'interdit tout traitement des informations nominatives du cadastre fournies par **l'ACSO** dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087 du 29/03/2012 de la CNIL.

La Commune s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des informations nominatives du cadastre fournies par **l'ACSO**, telles qu'énoncées dans la délibération 2012/087, notamment ses articles 5 et 8.

La Commune est autorisée à transmettre les informations nominatives du cadastre à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions de service public, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement (voir Annexe n°3) entre **la Commune** et son prestataire avec copie à **l'ACSO**. Le transfert de données à caractère personnel à un prestataire se fait dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération 2012/087.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, **la Commune** décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 7 – ACCÈS AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

L'ACSO fournira à **la Commune** un accès extranet permettant de se connecter au Système d'Information Géographique communautaire.

Les accès extranet seront strictement nominatifs par agent communal. **La Commune** informera systématiquement **l'ACSO** des modifications du périmètre de ses utilisateurs (changement de fonction, départ...) afin que **l'ACSO** supprime les comptes associés. .

Chaque utilisateur devra signer au préalable à cet accès la charte d'utilisation du SIG communautaire (annexe 3).

ARTICLE 8 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

En tant que de besoins, des prestations exceptionnelles de mise à disposition d'applications SIG spécifiques ou d'acquisition de données pourront être exécutées par ***l'ACSO*** pour le compte exclusif de ***la Commune*** sur demande expresse de celle-ci.

Les prestations feront l'objet d'une étude et d'un devis financier qui seront communiqués par ***l'ACSO*** à ***la Commune*** qui décidera de la suite à donner au projet.

En cas d'acceptation par ***la Commune***, ***l'ACSO*** refacturera à celle-ci ces prestations à l'euro près sur relevé de facture de ses prestataires.

Cette demande fera l'objet d'une nouvelle convention spécifique entre ***l'ACSO*** et ***la Commune***.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de l'ACSO

- ***L'ACSO*** s'engage à faire bénéficier aux ***Communes*** signataires des données et applications hébergées sur l'outil SIG et à les développer dans le cadre des objectifs de mutualisation du SIG.
- ***L'ACSO*** s'engage à désigner pour ***la Commune*** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,
- ***L'ACSO*** garantit que le service de support et d'assistance est joignable. Elle communique à ***la Commune*** un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.
- ***L'ACSO*** s'engage à adresser en fin d'année un bilan des actions réalisées et un bilan financier de la mutualisation.

Engagements de la commune

- ***La Commune*** s'engage à désigner au sein de ses services un référent SIG unique qui sera l'interlocuteur privilégié de ***l'ACSO*** et assurera le suivi administratif et technique de la convention. Il assurera également la coordination interne et participera aux comités de suivi SIG.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise en place par ***l'ACSO*** des services mutualisés (voir Annexe 2) du SIG intercommunal donne lieu à une contribution financière annuelle partagée entre ***l'ACSO*** et les ***Communes*** (voir Annexe 1).

L'objet de la contribution des ***Communes*** porte sur les dépenses engagées par ***l'ACSO*** pour les moyens humains dédiés à la mutualisation, de l'acquisition de données ou d'applications, et pour la maintenance de celles-ci.

L'ensemble des dépenses relatives à la maintenance, aux acquisitions et à l'exploitation de données géographiques de référence sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, sera exécuté sur le budget de ***l'ACSO***.

De plus, **l'ACSO** assumera la part des dépenses relatives aux services du pack SIG des cinq plus petites Communes, à savoir : Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Cramoisy, Rousseloy, Maysel.

Les contributions des **Communes** signataires s'effectueront en deux versements, en début d'exercice budgétaire à hauteur de 50%, les 50% restants en fin d'année.

Un réajustement pourra être effectué en fin d'année en fonction du bilan financier.

Pour l'année de signature de la convention, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata de la date de notification.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'annexe précédente se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 14 – COORDINATION / GOUVERNANCE

Un comité de pilotage de la présente convention regroupe, à minima une fois par an, des représentants de **l'ACSO** et des représentants des **Communes** signataires.

Il proposera et priorisera notamment le programme d'acquisition et/ou de mise à disposition des applications et données de l'année n+1.

L'annexe 2 pourra être modifiée dans le cadre du comité de pilotage avec accord de la majorité des parties.

Toute demande des services de **la Commune** devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

Un Comité de suivi technique, composé des représentants de **l'ACSO** et des **Communes** se réunira autant que de besoin pour gérer techniquement les termes de cette convention, préparer les ordres du jour du Comité de pilotage, suivre la mise en œuvre des actions arrêtées par le Comité de pilotage.

Pour ce faire, **l'ACSO** et **la Commune** désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

En outre, les services de **la Commune** participeront de plein droit aux réunions de l'échelon permanent du SIG et aux différents groupes de travail en découlant. Les services de **la Commune** désigneront les participants à ces réunions techniques.

08 JAN. 2025

Fait à Creil Le

Pour **la Commune de Creil**



Le Maire

Mme DHOURY-LEHNER Sophie

Pour **l'ACSO**

Le Président

M. VILLEMAIN Jean-Claude

Annexe 1 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition du SIG Communautaire

Le mode de calcul repose sur une clé de répartition calculée suivant la population municipale INSEE de chaque commune. Cette population sera actualisée chaque début d'année en fonction des chiffres publiés par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Formule utilisée pour calculer les cotisations :

$$\frac{(\text{« Coût total de la mutualisation »} - \text{« part de l'ACSO »} - \text{« part du SMBCVB »})}{\text{« Population totale de l'ACSO »} * \text{« Population municipale de la commune »}}$$

Exemple de calcul à partir de la population municipale au 01/01/2024 :

		Population municipale (au 01/01/2024)	Participation en %	Montant TTC en €
Coût annuel				59 000
Au prorata du nb d'habitants	ACSO		30%	16 200
	Creil	36 106	28%	15 589
	Nogent-sur-Oise	21 382	17%	9 114
	Montataire	13 701	11%	5 840
	Villers-Saint-Paul	6 521	5%	2 779
	Saint-Leu-d'Esserent	4 606	4%	1 963
	Saint-Maximin	2 941	2,3%	1 254
	Thiverny	1 080	0,9%	460
	Saint-Vaast-lès-Mello	1 033	0,8%	440
	Cramoisy	807	0,6%	344
Solidarité intercommunale payée par l'ACSO	Rousseloy	289	0,2%	123
	Maysel	219	0,2%	93
Population totale (au 01/01/2024)		88 685		

Annexe 2 : Description du contenu du pack SIG et des services accessoires

Les services SIG

Un catalogue de données facilitant la recherche de données existantes

Le téléchargement de données (ou l'exploitation sous forme de flux)

Des applications métiers : applications web thématique qui permettent, selon les droits, de consulter, modifier et exporter les données. À savoir :

- Cadastre
- Urbanisme, Foncier
- Occupation des sols
- Habitat
- Tissu économique
- Environnement
- Mobilités

Une assistance technique et méthodologique (ex. volet information géographique des cahiers des charges).

Animation du réseau des utilisateurs dans les communes (partage d'expérience, remontée des besoins)

Veille réglementaire (ex. PCRS - Plan Corps de Rue Simplifié)

Formation aux applications métiers, au catalogue de données,...

Production de cartes à la demande (uniquement les thématiques déjà traitées : carte électorale, secteurs scolaires, gestion des espaces verts et de l'éclairage public)

Représentation des collectivités dans les instances départementales, régionales (partenariat Géo2France) et nationales (groupe de travail AITF SIG – Topo).

Les données géographiques de référence et d'intérêt commun

Liste non exhaustive :

Les Données géographiques de référence :

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
Cadastre DGFIP – fichier MAJIC	1 fois par an
Orthophotos	En fonction des mises à jour de l'IGN
Fonds de référence IGN (RGE)	En fonction des mises à jour de l'IGN
PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié)	En fonction de l'avancement de sa disponibilité sur le territoire

Les données de référence sont d'actualisation prioritaire.

Les données géographiques d'intérêt commun :

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
PLUs	En fonction du suivi réglementaire des communes
SCOT	En fonction du suivi officiel du SMBCVB
Données foncières	En fonction des mises à jour des producteurs de données et des droits d'utilisation
Données mobilités	Selon actualisation du service métier et du délégataire de l'ACSO
Données statistiques	Selon actualisation de l'éditeur (INSEE, Cerema,...)
Données tissu économique	En fonction des mises à jour des producteurs de données et des droits d'utilisation (INSEE, SMBCVB, OLV, ACSO,...)
Données habitat	En fonction des mises à jour des producteurs de données et des droits d'utilisation (ANAH, INSEE, Cerema, DREAL, ACSO,...)

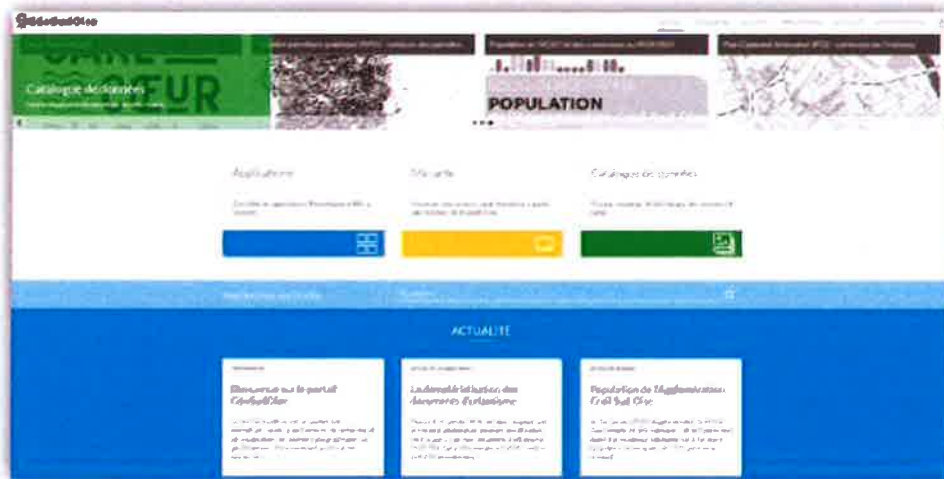
Annexe 3 : Charte d'utilisation du SIG communautaire à destination des utilisateurs

DAPV / Service SIG

novembre 2021



Interface de GéoSudOise :



Cette charte a pour objectif de définir les modalités d'utilisation du SIG communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO). Elle définit les rôles des acteurs du SIG d'un point de vue technique, organisationnel et juridique. Ce document a pour objectif d'assurer la mise à disposition des informations des services et partenaires de l'ACSO dans les meilleures conditions d'utilisations.

Sommaire

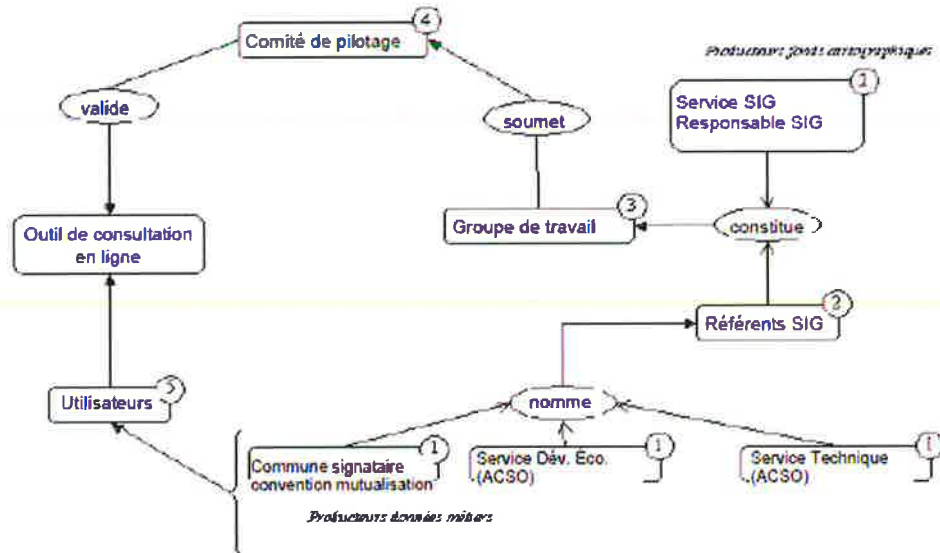
Sommaire	2
Lexique	2
Organisation fonctionnelle	2
1. Introduction	3
2. Responsable SIG	3
3. Utilisateurs	3
4. Référent SIG	3
5. Notion de groupes d'utilisateurs	3
6. Données	4
7. Règles applicables	4
8. Délivrance d'extraits d'informations cadastrales	5
9. Liste des mentions légales	5
10. Evolution	5
11. Mise à jour de la Charte	6
12. Durée de la Charte	6
13. Recommandations	6

Lexique

Acteurs SIG : Producteurs de données, référents SIG, utilisateurs, responsable SIG.
 CNIL : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
 ACSO : Agglomération Creil Sud Oise
 SIG : Système d'Information Géographique
 Groupe de travail : Service SIG associé aux référents SIG par service.
 Comité de pilotage : Direction générale, Directeur DAPV

Organisation fonctionnelle

Flux de données du cycle de production de la donnée cartographique (1 à 5)



1. Introduction

L'ACSO met aujourd'hui à votre disposition un outil de consultation des données cadastrales en ligne. Comme le rappelle la CNIL : « La détention ou l'accès permanent aux fichiers cadastraux d'un territoire est réservé aux organismes ayant une mission de service public et à condition que la finalité de leur traitement le justifie. » En effet, les données cadastrales sont considérées comme sensibles car elles comportent des informations nominatives à caractère personnel subordonnée au respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

En d'autres termes, seuls les services de l'ACSO et par extension les communes signataires de la convention de mutualisation du SIG qui ont dans le cadre de leur mission de service public un intérêt à disposer des données nominatives du cadastre peuvent être autorisés à y accéder.

L'utilisateur engage sa responsabilité dans la manipulation des fichiers à caractères personnels.

2. Responsable SIG

Le responsable SIG est la personne ayant en charge la gestion globale du système d'information géographique. Il assure la mise à disposition des données produites par les services ainsi que la gestion des accès tout en assurant un rôle d'assistance et de conseil auprès des services pour toutes questions relatives au traitement de l'information géographique (production, représentation, diffusion).

Le responsable SIG dispose de droit d'accès et de contrôles spécifiques qui ne sont pas accessibles à l'utilisateur.

3. Utilisateurs

Un utilisateur est une personne bénéficiant d'un accès au système d'information géographique de l'ACSO. On distingue deux catégories d'utilisateurs :

- Utilisateurs en droit complet : accès aux données nominatives du cadastre
- Utilisateurs en droit restreint : simple consultation des parcelles cadastrales informatisées.

Les utilisateurs en droit complet ne pourront accéder à l'outil de consultation en ligne qu'après avoir remis au responsable SIG le présent document signé.

4. Référent SIG

Un seul référent SIG est désigné par service pour l'ACSO et par commune pour les villes signataires de la convention de mutualisation. Le référent SIG est un utilisateur qui fait le lien entre les besoins de son service ou de sa commune et le responsable SIG.

Il participe ponctuellement à des réunions du groupe de travail pour débattre des améliorations attendues aussi bien en ce qui concerne les données que les fonctionnalités de l'outil.

5. Notion de groupes d'utilisateurs

Les droits d'accès ne peuvent être gérés de manière particulière pour chaque utilisateur. Cela engendrerait une gestion trop complexe.

Les utilisateurs ayant un « profil » identique, c'est-à-dire disposant des mêmes droits, appartiennent donc à un même groupe d'utilisateurs.

6. Données

En plus des informations cadastrales, le système peut être enrichi par des données métiers qui feront l'objet d'une priorisation suivie d'une validation en comité de pilotage avant d'être diffusée en ligne.

La production des données métiers relève de chacun des services concernés, le service SIG et plus particulièrement le responsable SIG conseille et oriente les choix techniques préalables à une bonne intégration des données métiers.

Aussi, toutes nouvelles données comportant des informations nominatives seront soumises aux mêmes règles que les données cadastrales.

Les données enregistrées ne peuvent pas, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'interconnexions, de rapprochements ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux servant à alimenter le système d'information géographique.

7. Règles applicables

Les données qui sont consultables en ligne sont non contractuelles. Par conséquent, l'utilisateur est responsable des informations qu'il communique. Les données diffusées sont une aide à la décision mais ne constituent en aucun cas un support légal pour résoudre un litige.

Toute diffusion de données (papier, email, etc.) devra être accompagnée des mentions légales. En raison de l'actualisation fréquente de ce document, une version électronique sera consultable depuis le SIG communautaire sous l'onglet : « Mentions légales ».

L'utilisateur est tenu d'assurer la confidentialité des moyens d'accès qui sont mis à sa disposition : identifiants et mots de passe.

- Ne pas laisser traîner des éditions sur l'imprimante.
- Ne pas envoyer par email d'informations nominatives (par exemple un extrait de tableur Excel). Lorsque des données sont échangées en masse sur des supports physiques, leur confidentialité doit impérativement être protégée par des mécanismes de chiffrement conformes au référentiel général de sécurité. Lorsque l'accès au traitement s'effectue au travers d'un réseau non sécurisé, les données à caractère personnel transmises doivent être chiffrées lors de leur transport, afin d'en garantir la confidentialité. Lorsque ce chiffrement est assuré par un certificat électronique, celui-ci doit être généré et manipulé selon les modalités définies au référentiel général de sécurité.
- Ne pas laisser de document informatique et/ou papier portant des informations nominatives à l'issue d'une réunion

De manière générale, l'utilisateur s'engage à respecter les dispositions relatives à la loi « Informatique et Libertés » et celles relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

De ce fait, la communication de données à caractère personnel ou soumises à un copyright pourra sous certaines conditions être réalisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition des données signée entre les parties.

Des modèles de conventions ainsi que les textes de lois sont disponibles auprès du responsable SIG.

Rappelons que « le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. » Code Pénal Articles 226-16.

8. Délivrance d'extraits d'informations cadastrales

La CNIL rappelle les conditions de communication des informations cadastrales :

- Si vous êtes propriétaire de la parcelle et que vous avez justifié de cette qualité, ou que vous avez désigné un mandataire qui pourra attester de cette qualité, l'ensemble des données vous concernant peuvent vous être délivrées.
- En tant que tiers demandeur, vous pouvez avoir communication des références cadastrales et de l'adresse d'un bien, de son évaluation pour la détermination de la taxe foncière (valeur locative), ainsi que des nom(s), prénom(s) et adresse du ou des propriétaires. Vous ne pouvez pas avoir accès aux date et lieu de naissance du propriétaire, ni aux mentions relatives aux motifs d'exonération fiscale.

Ainsi que les conditions de réutilisation des informations cadastrales :

- La réutilisation des informations cadastrales est soumise, en l'état actuel de la législation, au consentement de la personne concernée (le propriétaire), ou à l'anonymisation préalable des informations par l'autorité détentrice de ces données, conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.
- En outre, tout traitement ultérieur ou constitution d'un fichier comportant des données à caractère personnel est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9. Liste des mentions légales

Toute édition cartographique (papier ou numérique) doit porter mention des sources de données

Type de données	Mentions légales	Mise à jour
REFERENTIEL		
CADASTRE	DGFIP-Cadastre-millésime	Annuelle (en septembre)
ORTHOPHOTO	IGN-BD ORTHO-millésime	Tous les 2 / 3 ans
AUTRES DONNEES	ACSO	En fonction des mises à jour des producteurs de données et des droits d'utilisation

10. Évolution

L'outil de consultation de données en ligne ne peut évoluer sans les données métiers des services de l'ACSO.

Une forte coordination sera établie entre les référents du SIG des différents services et le service SIG afin d'analyser les besoins, et de retenir les solutions techniques pour une bonne intégration au SIG communautaire.

Compte tenu de la montée en charge du SIG et des importants projets de territoires, toutes les demandes de mise à disposition de données ne pourront être satisfaites dans les mêmes délais. Ainsi les besoins formulés en groupe de travail, seront priorités et validés en comité de pilotage.

11. Mise à jour de la Charte SIG

La présente charte peut faire l'objet de modification par avenant si le besoin s'en fait sentir. Dans, le cas de modification majeure, elle sera à nouveau soumise à signature.

12. Durée de la Charte

La présente charte prend effet à la date de sa signature et est valable tant que l'agent sera amené, dans le cadre de ses missions, à consulter des informations nominatives.

13. Recommandations

L'outil de consultation de données en ligne doit rendre l'accès à l'information plus simple, plus rapide. Il permet une vision synthétique, il favorise une réflexion globale pour des choix stratégiques.

Cependant, ce nouvel outil implique une forte responsabilisation des acteurs (producteurs, utilisateurs, destinataires). La manipulation de données n'est pas sans conséquence et connaître leurs limites d'application est une étape indispensable.

Dans ce sens, il est vivement conseillé de toujours rester vigilant sur un résultat fourni par un système informatique et de solliciter le responsable SIG à la moindre interrogation comme par exemple :

- Comment fournir des données à un prestataire intéressé par les cartes du SIG web ?
- Pourquoi l'outil cartographique me donne une réponse différente de ma connaissance du territoire ?
- Comment répondre à un email qui me demande des informations à caractères personnel ?
- Puis-je communiquer un plan, une photographie aérienne à un partenaire ?
- Etc.

DAPV / Service SIG

novembre 2021



Charte d'utilisation de « GéoSudOise »

Je soussigné(e) :

CIVILITE	
NOM	
PRENOM	
DIRECTION	
SERVICE	
COLLECTIVITE	

- déclare avoir pris connaissance de la Charte d'utilisation des cartes interactives et m'engage à m'y conformer strictement.

Fait à _____, le _____

Signature,

(parapher les autres pages)

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par le service SIG de l'ACSO sis à Creil (60100), 24 rue de la Villageoise, dans le cadre de l'administration de la plateforme SIG et afin d'avoir un suivi des droits d'accès des utilisateurs.

Le responsable de traitement, l'Agglomération Creil Sud Oise, a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire au respect de l'intérêt légitime auquel l'ACSO est soumise dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données collectées ne seront pas communiquées.

Les données sont conservées pendant la durée où l'utilisateur a accès au SIG communautaire de l'ACSO.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Vous disposez également d'un droit d'opposition. Le droit à la portabilité ne s'applique pas dans ce cas.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service SIG de l'ACSO à l'adresse suivante : sig@creilsudoise.fr ou au 0344647452.

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Charte d'utilisation du SIG communautaire
 - Agglomération Creil Sud Oise -

- 7

**Annexe 4 : Acte d'engagement des données foncières (MAJIC) à destination
d'un prestataire ou tiers extérieur**

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e),

Nom, prénom :

Qualité :

Finalité détaillée de la demande :

reconnais avoir été personnellement informé(e) que les informations mises à ma disposition sont soumises, notamment, aux limites fixées par la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, je m'engage à respecter les obligations de discrétions et de sécurité à l'égard des informations nominatives contenues dans la documentation cadastrale, c'est-à-dire notamment :

- ne pas enregistrer, communiquer ou céder ces informations à d'autres personnes ;
- ne pas utiliser les données à des fins commerciales, politiques ou électorales, ainsi que dans tout autre but qui ne serait pas conforme à la finalité fiscale et foncière des fichiers et donc m'abstenir de toute action de démarchage, de publipostage à partir des informations dont j'ai pu prendre connaissance soit par consultation, soit par délivrance d'extraits de cette documentation ;
- ne pas user des informations de manière pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée.

A, le

Signature

Annexe 5 : Acte d'engagement des données à destination d'un prestataire ou tiers extérieur

Acte d'Engagement du bénéficiaire ou du prestataire



ACTE D'ENGAGEMENT DU..... SUR LES DONNEES FOURNIES PAR L'ACSO

CONDITIONS D'UTILISATION D'UN REPERTOIRE NUMERIQUE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES

Les données (à modifier ou à compléter).... relatives aux zones d'études de ,...(à compléter)...., sur le territoire de la Commune de, ou l'ACSO, au format (ou autre à modifier), sont extraites de la Base de Données (à modifier ou à compléter) de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Ces données sont mises à disposition par : La Communauté d'Agglomération **Creil Sud Oise (ACSO)** – Service **S**ystème d'**I**nformation **G**éographique.

**Pour le compte
de** (à compléter):

Nom du bénéficiaire ou du prestataire :

.....
Raison sociale :

Siège social :

(Numéro RCS) : à compléter

Représenté par (nom et qualité) :

Objet de la prestation :

.....
.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'engage à ne conserver les données fournies, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation
- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'interdit tout autre usage des données issues de la Base de données de l'ACSO ;

- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de ces données, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'ACSO ;
- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- L'utilisation des données dans le cadre de développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite sauf autorisation expresse de l'ACSO ;
- Les données sont issues (à compléter)
- Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ;
- L'ACSO ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- L'ACSO ne pourra être tenue responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques ;
- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition. Il s'agit de la mention : «(selon la donnée transmise) ». Parallèlement, le bénéficiaire ou le prestataire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite

Fait à Le

Signature

Lu et approuvé (mention manuscrite)

(Nom et Qualité du Signataire)

Annexe 6 : Prescriptions techniques particulières concernant les données géographiques



PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES

1. Structuration des données géographiques

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2. Structuration des données attributaires

Les tables attributaires doivent comporter à minima les champs suivants :

	Description	Type	Longueur	Remarques
ID	Identifiant	Entier		
NOM_DONNEE	Nom de la donnée	Texte	255	
CODEINSEE	Code commune INSEE	Texte	5	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de la mise à jour de la donnée	Date	jj/mm/aaaa	
SOURCE	Source de production	Texte	250	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3. Métadonnées

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

4. Formats

Les données doivent être fournies au format Shapefile pour les couches de données. Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGIS) ou Qgs (QGIS) selon le choix du maître d'ouvrage.

5. Cohérence topologique

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Polygones	Lignes
Pas de superposition Un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche. Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur. Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres. Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.	Pas d'auto-superposition La ligne ne se superpose pas à elle-même. Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur. Dans une rue courbe, les tronçons ne doivent pas se superposer. Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.
Pas de polygone auto-sécant Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même. Toute intersection du polygone constitue une erreur. Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même. Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.	Ligne d'une seule partie Une ligne correspond à une entité. Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur. Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés. Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.
Contiguïté Les polygones contigus possédant une limite commune. L'espace creux entre deux polygones contigus constitue une erreur. Les limites de toutes les communes sont jointives dans les espaces entre-elles. Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.	

6. Système de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 49 (EPSG 3949) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

7. Livraison

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document. Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le

maître d’ouvrage s’il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l’ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu’à l’issue d’un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d’ouvrage.

8. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d’ouvrage pour les besoins du projet fera l’objet d’un protocole d’engagement formel du prestataire sur l’utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu’après réception du protocole signé par le prestataire.

9. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d’ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite. Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d’une évolution future dudit projet, il n’est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

10. Liste des codes INSEE

NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE
Cramoisy	60173
Creil	60175
Maysel	60391
Montataire	60414
Nogent-sur-Oise	60463
Rousseloy	60551
Saint-Leu-d'Esserent	60584
Saint-Maximin	60589
Saint-Vaast-lès-Mello	60601
Thiverny	60635
Villers-Saint-Paul	60684

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025



ID : 060-216001743-20250108-CONV_12CM161224-CC